

## DECISION N° 185/ARS/2020

### PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

\*\*\*\*\*

#### La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n°974#000260 accordée par décision préfectorale du 05 avril 1977 au 15 rue Paul Eluard, 97420 LE PORT
- Vu la demande enregistrée le 3 septembre 2020 de monsieur Nicolas DEPOIX en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers, en vue de transférer l'officine, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis Galerie Marchande du Score, 5, avenue du 14 juillet, 97420 LE PORT,
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens du 10 décembre 2020, reçu le même jour,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 2 novembre 2020, reçu le 3 novembre 2020,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) du 28 octobre 2020, reçu le 5 novembre 2020,

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des parkings, des stationnements ;

Considérant que les limites des quartiers d'origine et d'accueil sont définies respectivement par les zones Iris «Zup Iii » et « Zone industrielle 1 » ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectuera dans un autre quartier ;

Considérant que ce transfert modifiera la répartition des officines sur la commune du Port ;

Considérant que le quartier d'origine zone Iris «Zup Iii » comporte 1701 habitants, que la zone d'attraction de l'officine porte également sur le quartier contiguë, zone Iris « Zup cité maloya » comportant 1663 habitants ;

Considérant que la population importante des deux iris «Zup Iii » et « Zup cité maloya » perdrait un accès aux médicaments ;

Considérant que ce transfert ne constitue pas une amélioration du service rendu aux patients par la faible densité de population du quartier d'accueil ;

Considérant que l'emplacement d'accueil est situé dans le quartier « Zone Industrielle 1 » et que la population résidente bénéficie de l'approvisionnement par 4 officines situées dans les Iris «Centre-ville Est » et « Centre-ville Ouest », dont la plus proche sera située à 450 m ;

Considérant qu'à ce titre, le transfert envisagé ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## DECIDE

Article 1 La demande de transfert de l'officine de monsieur Nicolas DEPOIX en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers, en vue de transférer l'officine, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis Galerie Marchande du Score, 5, avenue du 14 juillet, 97420 LE PORT, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.

Article 3 La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 décembre 2020

✓ La directrice générale,

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT